

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Mutuel-PrimaTel-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	PrimaTel	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	Mutuel	ÉDITION	04.2016
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	https://www.groupemutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/santé/assurance-obligatoire-de-soins/PrimaTel.html		
CONDITIONS	https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:1e43cc3f-844a-473b-9063-4e9f7b47f6a7/lang:fr/RLGM01-F2.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:be5a9b74-b941-460c-9c44-a9f15b4b36ad/lang:fr/Flyer_PrimateL_autocollant_F.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
PrimaTel combine les conditions d'un modèle téléphonique et médecin de famille. Le centre de télémédecine doit être contacté en premier, il pilote tous les soins et ses avis sont contraignants, il donne l'accord ou non pour aller consulter le médecin de premier recours. Attention, dès le 3e oubli, les sanctions sont sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémédecine (Medi24), Art. 4.2 et 5.2
CHOIX MPR	Libre, Art. 5.1
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Si, après téléphone à Medi24, il s'avère qu'une consultation chez un généraliste ou un pédiatre est nécessaire, consulter le MPR, Art. 4.4 et 5.3.a, ou, s'il n'est pas atteignable, son remplaçant ou un service d'urgence, Art. 5.3.b. Puis, libre après l'aval du MPR, Art. 4.5. Si, après téléphone à Medi24, il s'avère qu'une consultation chez un autre prestataire est nécessaire, libre choix du prestataire, mais obligation de respecter la catégorie de prestataires indiquée, Art. 4.6. Les recommandations médicales fournies ainsi que la filière et le temps de traitement définis par Medi24 sont contraignants, Art. 4.3 (avis contraignants, restrictions possibles).
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medi24 requis, Art. 4.6 et 5.2
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les contrôles et les traitements gynécologiques, Art. 6.1.b, et les traitements liés à la grossesse et à l'accouchement, Art. 6.1.c
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 6.1.d
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, Art. 4.4 et 5.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: il n'y a pas de liste préétablie, Art. 5.1. L'assuré peut changer de MPR au plus 1 x par année, ou en cas de déménagement, en informant l'assureur avant toute consultation chez le nouveau MPR, Art. 5.5

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Dans le cas où le MPR n'est pas atteignable, et que l'assuré a consulté son remplaçant ou un service d'urgence, en informer Medi24 et lui communiquer le nom du praticien consulté dans les 15 jours, Art. 5.3.b. Si le MPR dirige l'assuré vers un autre prestataire, l'assuré doit faire parvenir à l'assureur une attestation de délégation du MPR, dans les 15 jours à compter du début du traitement, Art. 5.3.c. Si des consultations sont prévues au-delà de la période de traitement initialement définie par Medi24, obligation de l'en informer avant la fin de la période de traitement initiale, Art. 5.4
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 3. En cas de déménagement en cours d'année hors de la zone d'application du modèle, l'assuré peut opter pour un autre modèle alternatif proposé dans son nouveau canton de domicile, Art. 10. Si le modèle est retiré, l'assuré est transféré dans un modèle similaire ou dans l'AOS en conservant la même franchise, Art. 11

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 6.1.a
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medi24, ou de recours préalable au MPR, mais en aviser Medi24 dans les 15 jours suivant la consultation, Art. 6.1.a
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas de contact préalable avec Medi24 en cas de maladie chronique, à condition qu'une attestation unique ait été signée pour la maladie chronique, Art. 6. L'assuré peut changer de MPR au plus une fois par année civile, Art. 5.5.a

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations dans le cas où il y a plus de 2 violations des consignes au cours d'1 année, Art. 7.1. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique, Art. 7.2

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction = à vérifier = restriction modérée = restriction sévère